



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 2
Votants : 15
Majorité absolue : 8

Date de convocation du conseil
municipal : 20 novembre 2024

L'an deux millé vingt-quatre
Le **vingt-six novembre** à dix-huit heures trente,

Le conseil municipal de la commune de **PORTEL-des-CORBIÈRES** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno **TEXIER**.

Présents : mesdames **ROUANET. MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN** et messieurs **TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. ARCOS. MANDIN. MORGAN DE RIVERY**.

Absents excusés et représentés :

- 1) Monsieur **GARCIA** donne son pouvoir à madame **SUNER**.
- 2) Monsieur **AUZOLLE** donne son pouvoir à madame **BOUDIAF**.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Anne **SUNER**

Délibération n° **065-2024**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 3 Sous-domaine 3.2

Objet : Constitution d'une servitude de passage et de réseaux, réelle et perpétuelle, sur la parcelle communale A n°2754.

Le maire,

La commune de **PORTEL-des-CORBIÈRES** est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°2754, située le long des parcelles A n°2752 et 2580, en vue de la création de la voirie des futurs lotissements « Le mas d'Argello I et II » qui seront implantés sur l'emprise des parcelles A n°728, n°737, n°738 et autorisé selon un permis d'aménager en cours.

La SAS « Le mas Argello » représentée par monsieur **Mathieu ARANDA**, porteur de projet, a demandé à la commune de pouvoir bénéficier d'une servitude de passage et de réseaux sur la parcelle A n°2754 afin de lui permette de démarrer les travaux.

La servitude réelle et perpétuelle à constituer sur la dite parcelle est décrite comme suit : une servitude de passage et de réseaux grevant la parcelle communale cadastrée A n°2754 fonds servant, pour les accès au profit de la parcelle n° A 728 et A n°737, fonds dominant.

On parle de "fonds servant" pour désigner celle des propriétés qui supporte la charge que constitue la servitude et l'on désigne par "fonds dominant" la terre au profit de laquelle cette charge a été établie.

Le bénéficiaire de la servitude supportera le coût des travaux liés aux éventuelles dégradations qui pourraient être commises sur l'assiette de la servitude et s'engage à procéder au revêtement de la parcelle après les travaux.

Cette servitude est consentie à titre gratuit.

Elle sera établie par acte notarié dont les frais seront supportés par le bénéficiaire de la servitude.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'accepter la constitution d'une servitude de passage et de réseaux, réelle et perpétuelle, sur la parcelle communale cadastrée A n°2754.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à vous prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

SUR rapport de monsieur le maire,

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel « Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune »,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage, réelle et perpétuelle, à titre gratuit, sur la parcelle communale cadastrée section A n°2754 au profit des parcelles cadastrées section A n°728, A n°737.

DIT que cette servitude est consentie à titre gratuit.

DIT que le bénéficiaire de la servitude supportera le coût des travaux, lié aux éventuelles dégradations qui pourraient être commises sur l'assiette de la servitude et s'engage à procéder au revêtement de la parcelle après les travaux.

DIT que les frais d'acte notarié seront supportés par le bénéficiaire de la servitude.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Anne **SUNER**,
Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Bruno **TEXIER**,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-quatre Le vingt-six novembre à dix-huit heures trente,
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Présents : 13	Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BONNET, BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. ARCOS. MANDIN. MORGAN DE RIVERY.
Procurations : 2	Absents excusés et représentés :
Votants : 15	1) Monsieur GARCIA donne son pouvoir à madame SUNER.
Majorité absolue : 8	2) Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à madame BOUDIAF.
Date de convocation du conseil municipal : 20 novembre 2024	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 066-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 3 Sous-domaine 3.2

Objet : Constitution d'une servitude de passage et de réseaux, réelle et perpétuelle, sur les parcelles communales A n°2860, A n°2533, A n°2536.

Le maire,

La commune de PORTEL-des-CORBIÈRES est propriétaire des parcelles cadastrées section A n°2860, A n°2533, A n°2536, situées le long des parcelles A n° 2862 et 2581, en vue de la création de la voirie du futur lotissement « Le mas d'Argello II » qui sera implanté sur l'emprise des parcelles A n°737, A 738 et autorisé selon un permis d'aménager en cours.

La SAS « Le mas Argello » représentée par monsieur Mathieu ARANDA, porteur de projet, a demandé à la commune de pouvoir bénéficier d'une servitude de passage et de réseaux, réelle et perpétuelle, sur les parcelles communales cadastrées : A n°2860, A n°2533, A n°2536, afin de lui permette de démarrer les travaux.

La servitude réelle et perpétuelle à constituer sur lesdites parcelles est décrite comme suit : une servitude de passage et de réseaux grevant les parcelles communales cadastrées A n°2860, A n°2533, A n°2536, fonds servant, pour les accès au profit des parcelles cadastrées A n° 737 et A n°738, fonds dominant. On parle de "fonds servant" pour désigner celle des propriétés qui supporte la charge que constitue la servitude et l'on désigne par "fonds dominant" la terre au profit de laquelle cette charge a été établie.

Le bénéficiaire de la servitude supportera le coût des travaux, lié aux éventuelles dégradations qui pourraient être commises sur l'assiette de la servitude et s'engage à procéder au revêtement de la parcelle après les travaux.

Cette servitude est consentie à titre gratuit.

Elle sera établie par acte notarié dont les frais seront supportés par le bénéficiaire de la servitude.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'accepter la constitution d'une servitude de passage et de réseaux, réelle et perpétuelle, sur les parcelles communales cadastrées A n°2860, A n°2533, A n°2536.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à vous prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

SUR rapport de monsieur le maire,

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel « Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune »,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage et de réseaux, réelle et perpétuelle, sur les parcelles communales cadastrées section A n°2860, A n° 2533, A n°2536 au profit des parcelles cadastrées section A n° 737 et A n°738.

DIT que cette servitude est consentie à titre gratuit.

DIT que le bénéficiaire de la servitude supportera le coût des travaux, lié aux éventuelles dégradations qui pourraient être commises sur l'assiette de la servitude et s'engage à procéder au revêtement de la parcelle après les travaux.

DIT que les frais de l'acte notarié seront supportés par le bénéficiaire de la servitude.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Anne SUNER,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-quatre Le vingt-six novembre à dix-huit heures trente,
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Présents : 13	Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. ARCOS. MANDIN. MORGAN DE RIVERY.
Procurations : 2	Absents excusés et représentés :
Votants : 15	1) Monsieur GARCIA donne son pouvoir à madame SUNER.
Majorité absolue : 8	2) Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à madame BOUDIAF.
Date de convocation du conseil municipal : 20 novembre 2024	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° **067-2024**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 3 Sous-domaine 3.5

Objet : Adressage : nommage et au numérotage des voies de la commune et engagement des démarches préalables.

Le maire,

Il est rappelé que l'établissement d'un plan d'adressage (numérotage et dénomination des voies) sur l'ensemble de la commune revêt un enjeu majeur en matière de sécurité publique (sécurité routière, accessibilité des secours), d'accès au numérique (déploiement de la fibre optique) et de vie quotidienne et économique (services postaux, de livraisons, de géolocalisation...).

Depuis la loi du 21 février 2022, l'ensemble des communes a l'obligation de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » et, d'autre part, de mettre à disposition l'ensemble de ces données dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers.

Il est demandé au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre afin de faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-1,

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la dénomination et au numérotage des voies communales y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

VALIDE le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune,

DÉCIDE d'autoriser monsieur le maire à engager toutes les démarches préalables à leur mise en œuvre afin de faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis O du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Anne SUNER,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 011-211102959-20241126-D2024_068-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15	Le vingt-six novembre à dix-huit heures trente,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, ARCOS, MANDIN, MORGAN DE RIVERY.
Votants : 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue : 8	1) Monsieur GARCIA donne son pouvoir à madame SUNER.
Date de convocation du conseil municipal : 20 novembre 2024	2) Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à madame BOUDIAF.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 068-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 3 Sous-domaine 3.5

Objet : Adressage : création d'une rue et d'une impasse

Le maire,

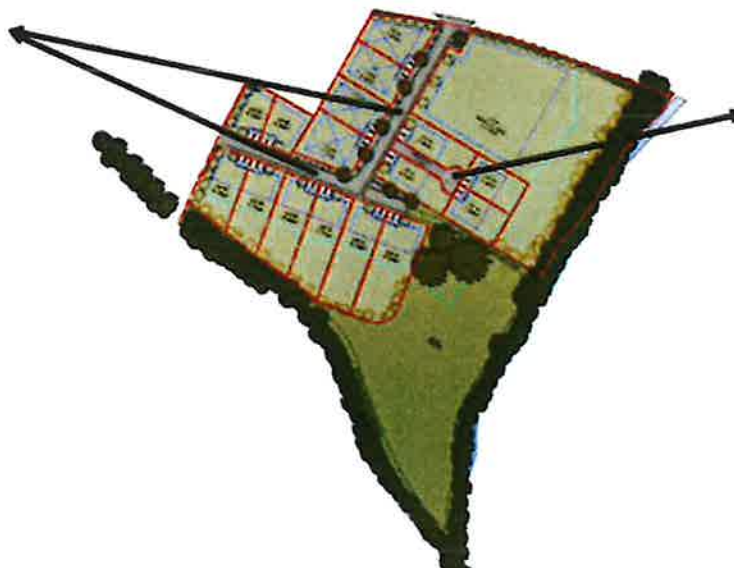
Depuis la loi du 21 février 2022, l'ensemble des communes ont l'obligation de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » et, d'autre part, de mettre à disposition l'ensemble de ces données dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers.

Il est rappelé que l'établissement du plan d'adressage (numérotage et dénomination des voies) sur l'ensemble de la commune est en cours de réalisation et qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la dénomination et au numérotage des voies communales y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Par une délibération n°067-2024 du 26 novembre 2024, le conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre afin de faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

A la suite de la création du lotissement « Le jardin de Mila », il convient de procéder à la création d'une nouvelle rue et d'une impasse.

1. Rue à créer



2. Impasse à créer

Délibération n° 068-2024

PAGE 2/2

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de créer ces nouvelles voies.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à vous prononcer sur ce dossier.
A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

SUR le rapport de monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-1,

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

VU la délibération n°067-2024 en date du 26 novembre 2024 ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la dénomination et au numérotage des voies communales y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE et ADOPTE les noms attribués à l'ensemble de ces voies communales et/ou privées ouvertes à la circulation et les dénominations annexées ci-après.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

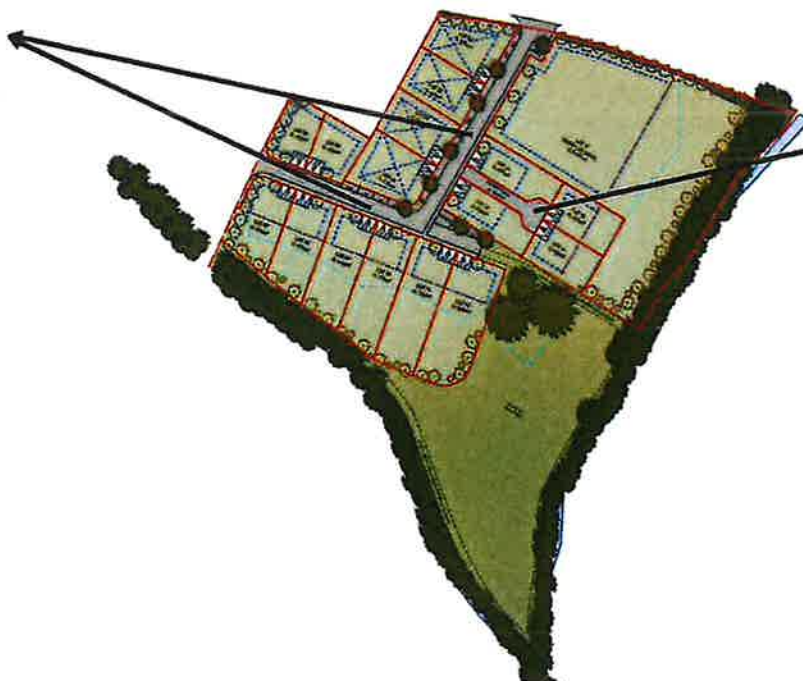
Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Anne SUNER,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



Rue
des amandiers



2. Impasse des
arbusiers



Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le 27/11/2024
ID : 011-211102959-20241126-D2024_069-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15	Le vingt-six novembre à dix-huit heures trente,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, ARCOS, MANDIN, MORGAN DE RIVERY.
Votants : 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue : 8	1) Monsieur GARCIA donne son pouvoir à madame SUNER.
Date de convocation du conseil municipal : 20 novembre 2024	2) Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à madame BOUDIAF.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 069-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 4 Sous-domaine 4.1

Objet : Délibération en vue de l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 - Risque « prévoyance ».

Le maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque "prévoyance", à hauteur de 7 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude (CDG11) a procédé à une mise en concurrence en mai 2024 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG11 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Relyens, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG11, après consultation du comité social territorial (CST), pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité/l'établissement auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, le maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "prévoyance", à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il propose de fixer à 10 € par mois et par agent, la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "prévoyance".

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.
A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Délibération n° 069-2024

PAGE 2/2

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU la délibération n° 20224-XX du 26 JUIN 2024, du conseil d'administration du CDG11 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en Prévoyance à Relyens ;
VU l'avis favorable du comité social territorial,

Après avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude (CDG11) et Relyens, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
DÉCIDE d'accorder la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « prévoyance » ;
DÉCIDE de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation, étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;
DÉCIDE d'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 et tout acte en découlant ;
DÉCIDE d'inscrire au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;
AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Anne SUNER,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le 27/11/2024
ID : 011-211102959-20241126-D2024__070-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15	Le vingt-six novembre à dix-huit heures trente,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES , sous la présidence du maire Bruno TEXIER .
Procurations : 2	Présents : mesdames ROUANET , MEILLIAND , BONNET , BOUDIAF , CASTEL SUNER , TACCOËN et messieurs TEXIER , NOWOTNY , MAGRO , ARCOS , MANDIN , MORGAN DE RIVERY .
Votants : 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue : 8	1) Monsieur GARCIA donne son pouvoir à madame SUNER .
Date de convocation du conseil municipal : 20 novembre 2024	2) Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à madame BOUDIAF .
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° **070-2024**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 — Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2024).

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Conformément aux textes applicables, monsieur le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ces crédits seraient ouverts à hauteur de 207 603,09 €.

Ce qui correspondrait à 25% de 830 412,36 €, crédits votés en 2024 pour les chapitres 20 ; 21 et 23.

Ils seraient affectés et repartis aux dépenses des chapitres suivants :



INVESTISSEMENT		Dépenses d'investissement	Autorisation d'engager, liquider,
chapitre	article	inscrites au budget principal 2024	mandater à hauteur de 25%
20		40 338.00	10 082.50
	2031	38 110.00	9 582.50
	2051	2 000.00	500.00
21		134 429.40	33 607.35
	2111	1 000.00	250.00
	2118	1 000.00	250.00
	2128	2 000.00	500.00
	21538	48 429.40	12 107.35
	21568	10 000.00	2 500.00
	215738	5 000.00	1 500.00
	2158	15 000.00	3 750.00
	21758	3 000.00	750.00
	21838	4 000.00	1 000.00
	21841	4 000.00	1 000.00
	21848	6 000.00	1 500.00
	2188	34 000.00	8 500.00
23		655 652.96	163 913.24
	2313	364 697.96	91 174.49
	2315	279 235.00	69 808.75
	2316	11 720.00	2 930.00
TOTAUX		838 412.36	207 603.09

A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de présentation,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-1 et L2121- 29,

VU le budget principal de l'exercice 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager les dépenses d'investissement en dehors de celles inscrites dans les autorisations de programmes avant le vote du budget 2025,

APRÈS en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

AUTORISE monsieur le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à hauteur de 207 603.09 € et répartis selon les montants exprimés dans le tableau ci-dessus.

AUTORISE le maire à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,

PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.

Anne SUNER,

Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,

PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.

Bruno TEXIER,

Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le 27/11/2024
ID : 011-211102959-20241126-D2024_071-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 2
Votants : 15
Majorité absolue : 8

Date de convocation du conseil municipal : 20 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le vingt-six novembre à dix-huit heures trente,

Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.

Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, ARCOS, MANDIN, MORGAN DE RIVERY.

Absents excusés et représentés :
1) Monsieur GARCIA donne son pouvoir à madame SUNER.
2) Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à madame BOUDIAF.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 071-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Organisation de la fête locale 2025 (fête votive) et autorisation d'engager les dépenses pour ces animations.

Le maire,

Expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer la date de la prochaine fête votive et d'engager dès à présent les démarches pour organiser les animations, les spectacles et les prestations musicales. Cela permettra de garantir la disponibilité des artistes et de réserver les services nécessaires au bon déroulement de l'événement qui se déroulera avant le vote budgétaire 2025.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à vous prononcer sur ce dossier.
A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

SUR rapport de monsieur le maire,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite le retour de notre fête votive qui n'a pas été célébrée depuis la pandémie du Covid 19.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver les artistes et réserver les services nécessaires au bon déroulement de l'événement qui se déroulera avant le vote budgétaire 2025.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE que la fête votive se déroulera les soirées des, vendredi 31 janvier, samedi 1^{er} et dimanche 2 février 2025.

FIXE le programme comme suit :

-vendredi 31 janvier 2025 : soirée cabaret

-samedi 1^{er} février 2025 : soirée dj

-dimanche 2 février 2025 : spectacle de magie

FIXE l'enveloppe budgétaire maximale à 5 000 € pour l'organisation de cet événement.

DIT que les crédits seront nécessaires seront inscrits au budget principal 2025.

AUTORISE le maire à engager les démarches nécessaires, à réserver les artistes et prestataires dans les meilleurs délais, à réserver les services au bon déroulement de la fête votive.

AUTORISE le maire à signer devis et contrats relatifs aux animations, dans la limite de l'enveloppe budgétaire préalablement votée pour cet événement, incluant les prestations musicales, les spectacles, ainsi que les prestations diverses.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Anne SUNER,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15	Le vingt-six novembre à dix-huit heures trente,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, ARCOS, MANDIN, MORGAN DE RIVERY.
Votants : 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue : 8	1) Monsieur GARCIA donne son pouvoir à madame SUNER,
Date de convocation du conseil municipal : 20 novembre 2024	2) Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à madame BOUDIAF.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 072-2024

Pour : 14 Contre : 1 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Non revalorisation annuelle des loyers des baux communaux - « SARL L'atelier du cuisinier ».

Le bail commercial passé entre la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et la « SARL L'atelier du cuisinier » pour la location d'un local à usage de restaurant prévoit une revalorisation annuelle du loyer indexée sur l'indice du coût de la construction. Compte tenu de la conjoncture économique défavorable, monsieur le maire propose de ne pas augmenter le loyer de ce bail commercial pour l'année 2025.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier. A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

SUR rapport de monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite conserver ses commerces de proximité,

APRÈS en avoir délibéré, à la majorité (1 voix CONTRE, madame Julia TACCOËN. 14 voix POUR) des membres présents ou représentés.

DÉCIDE de ne pas appliquer la revalorisation annuelle du loyer sur le bail commercial de la « SARL L'atelier du cuisinier » pour l'année 2025.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024
Anne SUNER,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15 Le vingt-six novembre à dix-huit heures trente,
Présents : 13 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 2 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs
Date de convocation du conseil municipal : 20 novembre 2024 Absents excusés et représentés :
1) Monsieur GARCIA donne son pouvoir à madame SUNER.
2) Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à madame BOUDIAF.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 073-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Non revalorisation annuelle des loyers des baux communaux - « Le panier de safran ».

Le bail commercial passé entre la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et la société « Le panier de safran » pour la location d'un local à usage de commerce prévoit une revalorisation annuelle du loyer indexée sur l'indice du coût de la construction. Compte tenu de la conjoncture économique défavorable, monsieur le maire propose de ne pas augmenter le loyer de ce bail commercial pour l'année 2025.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier. A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,
SUR rapport de monsieur le maire,
VU le code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du conseil municipal,
CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite conserver ses commerces de proximité,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE de ne pas appliquer la revalorisation annuelle du loyer sur le bail commercial de la société « Le panier de safran » pour l'année 2025.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Anne SUNER,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 011-211102959-20241126-D2024_074-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-quatre Le vingt-six novembre à dix-huit heures trente,
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Présents : 13	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, ARCOS, MANDIN, MORGAN DE RIVERY.
Procurations : 2	Absents excusés et représentés :
Votants : 15	1) Monsieur GARCIA donne son pouvoir à madame SUNER.
Majorité absolue : 8	2) Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à madame BOUDIAF.
Date de convocation du conseil municipal : 20 novembre 2024	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 074-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : Conseil départemental de l'Aude, convention de financement relative à sécurisation des entrées village - tranche 2.

Monsieur le maire rappelle que la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES a décidé de sécuriser ses entrées de ville sur les RD 3 et 611A.

Pour cela, elle a sollicité l'aide financière du Département de l'Aude, gestionnaire de la voie.

Monsieur le maire rappelle que par son intervention, le Département concourt à l'aménagement du territoire, au maintien des services publics à la population, au développement social, culturel, à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

Le Département établit chaque année une programmation des aides en direction des communes et des EPCI.

Elle porte sur des projets structurants du territoire et permet de préserver, de développer et d'aménager les communes, quelle que soit leur taille. Ces aides attribuées contribuent ainsi à la fois à l'amélioration de la vie quotidienne des Audois et des Audoises et au développement de notre territoire et encouragent l'investissement public.

Dans ce cadre, une convention de financement relative à sécurisation des entrées village - tranche 2 doit être conclue entre le Département et la commune. Cette convention a pour but de définir les obligations de chacun.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver convention de financement relative à sécurisation des entrées village - tranche 2, qui est portée à la connaissance des élus et annexée à la présente délibération.

- d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu cet exposé et,

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L1111-9, L1111-9-1 et L1111-10,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE),

VU la délibération du conseil départemental de l'Aude du 24 juin 2022 portant adoption du règlement des aides aux tiers ainsi que du règlement départemental dans le domaine des équipements et aménagement publics et les fiches thématiques qui lui sont associées,

VU la délibération de la commission permanente du 28 avril 2023 portant habilitation de madame la présidente du conseil départemental de l'Aude pour adapter et signer cette convention,

VU la décision attributive de subvention adoptée par la commission permanente le 27 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'opération susvisée doit faire l'objet de la signature d'une convention de financement relative à sécurisation des entrées village - tranche 1 doit être conclue entre les deux parties et définir les obligations des deux parties,

APRÈS en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de financement relative à sécurisation des entrées village - tranche 2.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente délibération ou tous documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Anne SUNER,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



Convention de financement relative au projet

Sécurisation des entrées du village – tranche 2

Entre

Le Département de l'Aude, représenté par Madame la Présidente, Hélène Sandragne, désigné ci-après sous le terme « **le Département** », d'une part,

Et

La commune de Portel des Corbières représentée par Monsieur le Maire, Bruno Texier, désignée ci-après sous le terme « **le maître d'ouvrage** », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L1111-9, L1111-9-1 et L1111-10,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 24 juin 2022 portant adoption du règlement des aides aux tiers ainsi que du règlement départemental dans le domaine des équipements et aménagement publics et les fiches thématiques qui lui sont associées,

Vu le dossier déposé par le maître d'ouvrage,

Vu la délibération de la commission permanente du 28 avril 2023 portant habilitation de la Présidente pour adapter et signer cette convention,

Vu la décision attributive de subvention adoptée par la commission permanente le 27 septembre 2024,

Vu la décision de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage en date du _____ autorisant son représentant à signer cette convention

Il est convenu ce qui suit :



Préambule

Par son intervention, le Département concourt à l'aménagement du territoire, au maintien des services publics à la population, au développement social, culturel, à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie. Chef de file des solidarités humaines et territoriales, il exerce les compétences relatives à l'action sociale, au développement territorial et à la cohésion des territoires.

Suite au renouvellement de son Assemblée, le Département de l'Aude, déjà fortement mobilisé sur les enjeux de transition écologique et de développement durable, a souhaité accentuer et élargir cet engagement en travaillant sur l'exemplarité de ses propres pratiques et de ses dispositifs d'aide afin d'accroître leur effet levier en la matière.

En matière de solidarités territoriales et d'aménagement équilibré du territoire, le Département exerce sa compétence par la mise en œuvre de ses propres actions, par les dispositifs d'aide aux collectivités mais également par un soutien affirmé à une ingénierie publique de qualité.

Ainsi, le Département établit chaque année une programmation des aides en direction des communes et des EPCI. Elle porte sur des projets structurants du territoire et permet de préserver, de développer et d'aménager les communes, quelle que soit leur taille. Ces aides contribuent ainsi à la fois à l'amélioration de la vie quotidienne des Audoises et des Audois et au développement de notre territoire, grâce au levier que représentent ces aides pour l'investissement public. Les aides attribuées au titre des équipements et aménagements publics couvrent les domaines suivants : voirie (communale, traverse d'agglomération et intempéries), cœurs de village, bâtiments publics, équipements scolaires, équipements sportifs, équipements culturels, services de proximité, maisons et centres de santé pluridisciplinaires, établissements d'accueil des jeunes enfants, espaces de détente et de loisirs, activités de pleine nature, chaleur renouvelable et prévention des risques majeurs en milieux naturels sensibles.

Des critères d'écoresponsabilité sont mis en place pour toutes les subventions attribuées en particulier dans le cadre de ce programme. La démarche se veut incitative, progressive et prend en compte les enjeux propres du territoire et les capacités financières des collectivités. Le dispositif vise l'adaptation des comportements, des initiatives et des activités aux enjeux environnementaux mais aussi sociaux et territoriaux notamment l'emploi, les services à la population, l'accessibilité, la sécurité, la mobilité et la prise en compte des publics fragiles. Une logique d'encouragement prévaut : il s'agit de valoriser les projets les plus vertueux et d'accompagner, notamment par un appui en ingénierie publique, ceux qui le sont moins.

Dans ce cadre, cette convention vise à garantir l'engagement réciproque des parties et notamment le respect des caractéristiques substantielles du projet présenté.

Article 1 – objet de la convention

Par la présente convention, le maître d'ouvrage s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet désigné ci-dessus.

Le Département contribue financièrement à ce projet, qui s'inscrit en cohérence avec ses propres politiques et avec son engagement en faveur du développement durable et des solidarités territoriales.



Article 2 – détermination de la contribution financière

La contribution financière du Département à la réalisation de ce projet résulte de l'application du produit du montant de travaux retenu par le taux d'intervention déterminé.

Le montant de travaux retenu est fixé conformément aux règlements d'intervention de chaque domaine ainsi qu'à l'estimatif financier du projet fourni à l'appui de la demande de subvention.

Les taux d'intervention peuvent varier de 0 à 35 % (40 % en cas de regroupement pédagogique intercommunal) en fonction de la pertinence des projets présentés en particulier au regard des critères d'écoresponsabilité, de leur adéquation avec les politiques publiques départementales, de la demande du maître d'ouvrage, de l'apport des autres partenaires financiers et des crédits mobilisables.

Conformément à l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maître d'ouvrage s'engage à financer au minimum 20 % du montant du projet, sauf dérogation préfectorale qui devra être transmise au Département.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses "hors TVA", sauf si le bénéficiaire justifie :

- qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA,
- qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Le montant de la subvention est déterminé par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense éligible.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, alors la subvention sera versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées. Le montant d'une subvention, déterminé par application des règles générales et particulières définies dans les points précédents, constitue un plafond.

Ainsi, lors de sa séance du 27 septembre 2024, la commission permanente a décidé d'attribuer au maître d'ouvrage une subvention de 36 500 € correspondant au taux de 21 % d'un montant de travaux retenu de 169 635 €.

La subvention attribuée émane pour 11 000 € de crédits départementaux et pour 25 500 € de la répartition du produit des amendes de police.

Article 3 – caractéristiques du projet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser le projet tel que décrit dans la notice explicative transmise lors du dépôt du dossier de demande de subvention notamment au regard de la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et territoriaux.

En cas de modification d'une des caractéristiques substantielles du projet énoncées ci-dessus, le maître d'ouvrage en informe le Département par écrit en indiquant la nature et les raisons de ce changement. Le Département engage alors un dialogue avec le maître d'ouvrage pour proposer et étudier une adaptation du projet. A l'issue de ce dialogue s'il est constaté une modification substantielle du projet, le Département peut décider de revoir sa participation (montant et taux de subvention), en intégralité ou en partie.

Toute modification du plan de financement initial doit être signalée sans délai.

Dans l'hypothèse d'une modification substantielle du projet n'ayant donné lieu à aucune information préalable mais constatée ensuite par le Département, le maître d'ouvrage peut être soumis à l'obligation de reversement prévue par l'article 6 de la présente convention.

Pour favoriser le retour à l'emploi de personnes en difficultés, l'insertion d'une clause sociale d'insertion dans le marché de travaux est :

- recommandée pour les projets présentant un montant de travaux supérieur à 200 000 € HT.
- obligatoire pour les projets présentant un montant de travaux supérieur à 500 000 € HT.

Article 4 – suivi et contrôles

Conformément au règlement départemental des aides aux tiers, les services départementaux effectuent un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assurent de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive. Un contrôle technique et financier, sur pièces et/ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par la Présidente du Département.

Dans un souci de gestion rigoureuse des crédits départementaux, les services instructeurs effectuent un suivi régulier de la consommation des subventions.

Article 5 – durée de la convention, validité de la subvention

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est valable jusqu'à réception des travaux dûment constatée par le Département, dans la limite des règles de validité mentionnées ci-dessous.

La durée de validité de la subvention est fixée à **2 ans** à compter de la date de décision d'attribution de l'aide. Si cette subvention n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, représentant au minimum 20 % du montant de la dépense éligible, avant le **27 septembre 2026**, elle deviendra caduque de plein droit.

L'opération devra être soldée impérativement dans les **4 ans** suivant l'attribution de l'aide, soit le **27 septembre 2028**. Au-delà de cette date, aucun versement ne pourra plus être effectué.

Dans le cas où le maître d'ouvrage renonce à réaliser le projet subventionné, celui-ci en informe sans délai le Département.

Article 6 – modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la part de l'aide provenant du produit des amendes de police est effectué directement par les services de la Préfecture (Direction de la Légalité et de la Citoyenneté – Bureau des Finances Locales) après un engagement du maître d'ouvrage de réaliser l'opération concernée.

Le versement de la part de l'aide provenant des crédits départementaux est sollicité par le maître d'ouvrage et effectué par le Département sur la base des factures conformes aux devis présentés, acquittées et accompagnées d'un état récapitulatif certifié exact par le maître

d'ouvrage et par le comptable assignataire. Ces pièces sont subventions.aude.fr.

La convention et/ou la permission autorisant les travaux de voirie sur route départementale en traverse d'agglomération doit être jointe lors de la première demande de paiement.

Les subventions sont versées en 3 fois maximum, toutefois pour les subventions d'un montant supérieur à 75 000 €, des demandes d'acomptes intermédiaires pourront être prises en compte dans la limite de 5 versements maximum.

Chaque acompte ainsi que le solde de la subvention à percevoir est calculé au prorata du montant des travaux réalisés dans la limite du taux maximum d'aides publiques. Pour rappel, la part d'autofinancement du maître d'ouvrage doit être au minimum de 20 % du montant du projet, sauf dérogation préfectorale qui devra être transmise au Département.

Aussi, la demande de paiement du solde doit être assortie d'une attestation de fin de travaux faisant état notamment du coût réel de l'opération et des subventions définitives obtenues.

La subvention est créditée au compte du maître d'ouvrage selon les procédures comptables en vigueur.

Un reversement total ou partiel de la subvention peut être exigé dans les cas suivants :

- l'aide a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté,
- le maître d'ouvrage n'a pas respecté les conditions fixées par le Département lors de l'attribution de l'aide. Le respect des critères d'écoresponsabilités est contrôlé dans le cadre des dispositions prévues par l'article 4 de la présente convention,
- le montant total des aides publiques dépasse le plafond autorisé par la loi.

Le Département informe le maître d'ouvrage de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception. La procédure de restitution d'une subvention est soumise au principe du contradictoire.

Article 7 – obligation de publicité et communication

Le maître d'ouvrage s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département de l'Aude sur tous les supports et documents produits relatifs au projet financé.

Il associe le Département aux étapes-clés du projet : démarrage, inauguration...

Le plan de financement du projet et le concours financier apporté par le Département doivent être affiché clairement sur le chantier pendant la réalisation de l'opération et à son issue. Une photo de cet affichage doit être jointe à la première demande de versement de paiement.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser au service aide aux communes du Département de l'Aude au 04.68.11.64.82 ou aides.communes@aude.fr.

Article 8 – avenant

Toute modification substantielle de la présente convention doit être autorisée par décision de la commission permanente et formalisée par un avenant signé par les deux parties.

Article 9 – recours

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 011-211102959-20241126-D2024_074-DE



Les signataires s'engagent à privilégier le dialogue et un règlement amiable en cas de difficulté de mise en œuvre.

Néanmoins, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention reste du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Carcassonne, le

Pour
Le Département de l'Aude
La Présidente

Pour
La commune de Portel des Corbières
Le Maire

Hélène Sandragé

Bruno Texier



Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le 27/11/2024
ID : 011-211102959-20241126-D2024_075-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15 Le vingt-six novembre à dix-huit heures trente,
Présents : 13 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 2 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs
Date de convocation du conseil municipal : 20 novembre 2024 Absents excusés et représentés :
1) Monsieur GARCIA donne son pouvoir à madame SUNER.
2) Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à madame BOUDIAF.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 075-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : Inondations en Espagne, subvention exceptionnelle de 100 euros en soutien au Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF).

Le maire,

Pour faire suite à l'appel urgent aux subventions lancé par le Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF) dans le cadre de son intervention en Espagne, pour donner suite aux graves inondations qui touchent actuellement ce pays, propose au conseil municipal d'attribuer une aide financière de 100 euros aux sapeurs-pompiers humanitaires du GSCF.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.
A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T)

CONSIDÉRANT la situation d'urgence humanitaire en Espagne, où les inondations causent des dégâts majeurs et mettent en danger la vie des habitants,

CONSIDÉRANT l'intervention rapide et déterminante des sapeurs-pompiers humanitaires du GSCF, mobilisés pour prêter assistance aux populations affectées et renforcer les moyens de secours sur place,

CONSIDÉRANT le besoin immédiat de matériels d'urgence et de soutien logistique pour faciliter les opérations de secours et de nettoyage dans les zones touchées,

CONSIDÉRANT l'importance de la solidarité internationale en matière de secours et d'aide aux populations en détresse,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 100 euros en faveur du Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF), destinée à soutenir les opérations de secours en Espagne.

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Anne SUNER,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre
Le vingt-six novembre à dix-huit heures trente,
En exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 2
Votants : 15
Majorité absolue : 8
Date de convocation du conseil municipal : 20 novembre 2024

Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.

Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, ARCOS, MANDIN, MORGAN DE RIVERY.

Absents excusés et représentés :
1) Monsieur GARCIA donne son pouvoir à madame SUNER.
2) Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à madame BOUDIAF.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 076-2024

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : Calendreta Lo Becarut de SIGEAN - forfait scolaire.

Rapporteur : madame Claudine ROUANET.

Madame ROUANET informe les élus que monsieur le maire a été saisi par la présidente de l'école Calendreta Lo Becarut afin que la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES verse un forfait scolaire communal pour les élèves de notre commune scolarisés dans leur établissement qui est situé sur la commune de SIGEAN.

Madame ROUANET informe le conseil qu'un élève résident dans notre commune, fréquente cette école de langue régionale. Elle précise, aussi, avoir pris attache auprès de la présidente de l'école Calendreta Lo Becarut et s'être entendue sur le versement d'un forfait scolaire de 450.00 €

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à verser la somme de 450.00 €, valant forfait scolaire, à l'école Calendreta Lo Becarut de SIGEAN pour la scolarisation d'une élève résidente de PORTEL-des-CORBIÈRES.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à vous prononcer sur ce dossier. A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

SUR rapport de madame Claudine ROUANET.

VU l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation.

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance est venue modifier l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation en autorisant désormais le versement d'un forfait scolaire « volontaire » des communes de résidence aux écoles privées sous contrat proposant un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.

CONSIDÉRANT la circulaire du 14 décembre 2021 du ministre de l'éducation nationale qui affirme que « l'article 6 de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion oblige les communes de résidence qui ne disposent pas d'écoles bilingues à contribuer aux frais de scolarité des élèves concernés dans les écoles privées sous contrat proposant un enseignement bilingue ».

CONSIDÉRANT qu'une élève résidente sur la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES fréquente l'école Calendreta Lo Becarut de SIGEAN.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (1 ABSTENTION, madame Julia TACCOËN. 14 voix POUR) des membres présents ou représentés,

AUTORISE monsieur le maire à faire procéder au versement de 450.00 € à l'école Calendreta Lo Becarut de SIGEAN, valant forfait scolaire, pour un élève.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2024.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Anne SUNER,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le 27/11/2024
ID : 011-211102959-20241126-D2024_077-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15 Le **vingt-six novembre** à dix-huit heures trente,
Présents : 13 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 2 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs
Date de convocation du conseil municipal : 20 novembre 2024 Absents excusés et représentés :
1) Monsieur GARCIA donne son pouvoir à madame SUNER.
2) Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à madame BOUDIAF.
Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 077-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : approbation des rapports sur le prix et la qualité des services de l'eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets.

Le maire,

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, lors du conseil communautaire lors de sa séance du 19 septembre 2024, a adopté les rapports annuels (2023) relatifs aux services publics de l'eau et de l'environnement ainsi que l'ensemble des services exploités par délégation, collecte et traitement des déchets ménagers, collecte sélective et gestion des déchetteries, et prestations diverses.

S'agissant de ces rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et du traitement des déchets, conformément aux dispositions de l'article L2224-5 du CGCT (décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007), les rapports annuels de l'EPCI doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

En conséquence, il est proposé au conseil de prendre acte des rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur le prix et la qualité du service de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à vous prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

SUR rapport de monsieur le maire,

VU l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) qui prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement,

VU l'article L2224-17-1 du C.G.C.T qui prévoit que le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L2224-5 du C.G.C.T (décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007), qui prévoient que les rapports annuels de l'EPCI doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND acte des rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur le prix et la qualité du service de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Anne SUNER,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 27 novembre 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.

